



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-034
DU 15 MARS 2023

RAMEAUX 2023-INTERDICTION DE STATIONNER CIMETIÈRE VAUFLEURY

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-162 en date du 21 février 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-163 en date du 28 février 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande présentée par le service état-civil et cimetières,

Considérant qu'à l'occasion des Rameaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement aux abords du cimetière Vaufleury.

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit :

- à gauche de l'entrée principale du cimetière de Vaufleury, côté rue de Paris sur une longueur de 50 mètres, pour permettre aux fleuristes l'étalage et la vente de leurs plantes, du vendredi 31 mars 2023, 8 h 00 au dimanche 2 avril 2023, 19 h 00.

Article 2

Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48 heures à l'avance, afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 3

Des barrières seront mises en place aux endroits voulus par le service technique pour matérialiser les interdictions de stationner.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 17/03/2023

Exécutoire le : 17/03/2023